

Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (2966MCH).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 26 juillet 2005, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer dans la réglementation nationale :

- la directive 82/711/CEE du Conseil du 18 octobre 1982 établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contacts avec les denrées alimentaires, telle que modifiée ;
- la directive 85/572/CEE du Conseil du 19 décembre 1985 fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contacts avec les denrées alimentaires, telle que modifiée ;
- la directive 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contacts avec les denrées alimentaires ;
- la directive 2004/1/CE de la Commission du 6 janvier 2004 portant modification de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contacts avec les denrées alimentaires ;
- la directive 2004/19/CE de la Commission du 1^{er} mars 2004 portant modification de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contacts avec les denrées alimentaires ;

en remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1991 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contacts avec les denrées alimentaires par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'article 13 confère le droit au ministre de la Santé de pouvoir modifier les annexes par règlement. En effet, depuis la révision de l'article 76 de la Constitution en novembre 2004, l'article 13 sous rubrique est une des premières applications de la nouvelle situation constitutionnelle, qui présente l'avantage d'une flexibilité plus grande pour le ministre concerné, en particulier dans des domaines techniques à de fréquentes modifications et adaptations.

Néanmoins, la faculté de recourir au règlement ministériel en la matière ne signifie cependant pas que les avis des chambres professionnelles ne devraient plus être sollicités.

L'exposé des motifs, en l'absence de commentaire des articles plus spécifique, fournit les explications nécessaires pour justifier le présent projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce estime dès lors que le projet sous rubrique établit des règles claires protégeant la santé des consommateurs, ce qui améliorera la transparence du marché, renforcera la confiance des consommateurs et contribuera ainsi à une croissance de la demande et donc de la consommation.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MCH/TSA